

GE_GERICHTE ATAS/407/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_407_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/407/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/407/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/393/2013 - 3/4 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition déposée le 17 septembre 2012 contre la décision du 3 août 2012, reçue le 8 août 2012.

E. 5

a) Selon l'art. 38 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas, notamment, du 15 juillet au 15 août inclusivement. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. b) Le délai légal ne peut pas être prolongé selon l'art. 39 LPGA. L'art. 41 LPGA prévoit que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

E. 6

En l'espèce, la décision a été reçue le 8 août 2012 et le délai de 30 jours, suspendu jusqu'au 15 août inclusivement, a commencé à courir le 16 août 2012. Le mois d'août comptant 31 jours, le délai a échu le 14 septembre 2012, qui était un vendredi. L'opposition, certes datée

du 14 septembre 2012, a été déposée le lundi 17 septembre 2012 au guichet du Centre d'accueil et d'information (CAI) selon le tampon de l'OCE. L'opposition est donc tardive et, partant, irrecevable. Il est établi que l'assurée n'a pas été empêchée d'agir au sens de l'art. 41 LPGa, dès lors qu'elle a été en mesure de déposer son autre opposition, dirigée contre la décision du 5 juillet 2012, le 14 septembre 2012 au CAI. Elle ne prétend au demeurant pas avoir déposé les deux oppositions le 14 septembre 2012 mais soutient, après un calcul erroné, que le délai de 30 jours était échu le samedi 15 septembre 2012 et donc reporté au lundi 17 septembre 2012.

E. 7

L'opposition étant tardive, c'est à juste titre que l'intimé l'a déclarée irrecevable par décision sur opposition du 20 décembre 2012. En conséquence, le recours est mal fondé et sera rejeté.

A/393/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.